



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0020 du 13/03/2024  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) N°2021APPACA8/2802 du 11 mars 2021 sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Rémollon (05), liée à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Graves » ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0020, relative à la réalisation d'un projet de projet photovoltaïque au sol sur l'emplacement d'un ancien terrain de paintball sur la commune de Rochebrune (05), déposée par la SAS BERNARD BONNEFOND ENERGIES RENOUVELABL, reçue le 18/01/2024 et considérée complète le 18/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/01/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 0,99 MWc et d'une surface clôturée de 1 ha de la manière suivante :

- mise en place des fondations sur pieux des tables à une profondeur de 0,80 m dans le sol ;
- fixation des panneaux sur les tables prévues à cet effet ;
- aménagement d'une clôture d'environ 400 m autour du site ;
- construction d'un poste de livraison d'une superficie de 20 m<sup>2</sup> ;
- ensevelissement de tous les câbles ;

Considérant que ce projet a pour objectif de produire de l'électricité par l'emploi d'une énergie renouvelable ;

### **Considérant la localisation du projet :**

- en zone de montagne ;
- dans une commune soumise au règlement national de l'urbanisme (RNU) ;
- en zones d'aléas fort et moyen de l'atlas des zones inondables de 2019 mise à disposition du public par la préfecture des Hautes-Alpes<sup>1</sup> ;
- en zone d'aléa fort vis-à-vis du risque d'incendie en application de l'arrêté ministériel du 06/02/2024 susvisé ;
- en zone de sismicité 4 (moyen) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du code de l'environnement) ;
- en réservoir de biodiversité « Préalpes du Sud » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- en zone d'habitat favorable du sonneur à ventre jaune ;
- à environ 25 m de la zone Natura 2000 directive oiseaux FR9312003 « La Durance » et Natura 2000 directive habitat FR9301589 « la Durance » ;
- à environ 25 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012748 « La moyenne Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron » et de la ZNIEFF terre type I n°930012754 « La moyenne Durance, ses Iscles et ses Ripisylves d'Espinasses à Tallard » ;
- à environ 50 m d'une zone humide « Secteur de la Durance, de sa source au Buëch » identifiée par le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;

### **Considérant l'absence :**

- de diagnostic écologique sur le site du projet et à ses abords ;
- d'étude paysagère ;
- d'information sur les modalités et les incidences du démantèlement ;
- de prise en compte des effets cumulés avec les projets de parcs photovoltaïques au lieu dit « L'Isclé des platanes » (autorisé en 2021) et « Les Graves » objet d'un avis de la MRAe en date du 11 mars 2021 susvisé ;
- de prise en compte des incidences des obligations légales de débroussaillage (OLD) qui s'imposent au projet ;

### **Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent :**

- la biodiversité, et potentiellement plusieurs espèces protégées, la préservation des habitats et des continuités écologiques ;
- la modification des caractéristiques paysagères du secteur impacté et de ses perceptions proches et lointaines ;
- les effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets en proximité ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet photovoltaïque au sol sur

1 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=defb9bef-189e-4c44-916a-66a5f26fd70f#>

l'emplacement d'un ancien terrain de paintball situé sur la commune de Rochebrune (05) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS BERNARD BONNEFOND ENERGIES RENOUVELABL.

Fait à Marseille, le 13/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
--

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du**

recours gracieux ou hiérarchique).